

Décision du commissaire n° 1391

Commissioner's Decision # 1391

SUJETS : F00, O00, A11, B00, B22

TOPICS: F00, O00, A11, B00, B22

Demande n° : 2 645 815

Application No.: 2,645,815



BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été refusée en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet numéro 2 645 815 a fait l'objet d'une révision par la Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets, conformément aux dispositions de l'alinéa 30(6)c) des mêmes Règles. La recommandation de la Commission et la décision du commissaire suivent ci-dessous.

Demanderesse

Mme Olga Johnson  
103, rue Vauxhall  
LONDON (Ontario)  
N5Z 1B5

## INTRODUCTION

- [1] Cette recommandation concerne une révision de la demande de brevet numéro 2 645 815, déposée le 22 décembre 2008, intitulée « *Portable Adjustable Durable Suspended Soccer Goal Target* » (cible suspendue pour but de soccer durable, ajustable et portative). Mme Olga Johnson est l'inventrice et la demanderesse
- [2] La présente demande concerne une cible d'entraînement pour le soccer, adaptée de manière à être placée dans un but de soccer. La cible est constituée d'un cadre rectangulaire, muni d'une ouverture et de courroies de fixation ajustables qui permettent de suspendre le cadre à la barre transversale du but de soccer, réduisant ainsi la zone dans laquelle le ballon peut être dirigé.
- [3] Pour les raisons exposées ci-après, nous recommandons que la demande soit rejetée.

## HISTORIQUE DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE

- [4] Le 25 juillet 2013, l'examineur a transmis une décision finale au titre du paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*. Dans sa décision finale, l'examineur a indiqué que la demande était irrégulière pour les motifs suivants :
- les revendications 1, 2, 4, 5, 7 et 8 ne sont pas conformes à l'alinéa 28.2(1)*b* de la *Loi sur les brevets* parce qu'elles comprennent un objet antériorisé;
  - l'ensemble des revendications au dossier (les revendications 1 à 8) ne sont pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* parce qu'elles comprennent un objet évident;
  - la revendication 3 et la description ne sont pas conformes à l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets* parce qu'elles contiennent un objet qui ne peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif et des dessins faisant partie de la demande;

- les revendications 1 à 5, 7 et 8 ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* en raison de leur caractère indéfini;
- les revendications 3 et 8 ne sont pas conformes à l'article 84 des *Règles sur les brevets* parce qu'elles ne sont pas suffisamment étayées par la description; et
- divers vices de forme (numérotation des pages, espaces entre les lignes, absence de titre).

[5] Le 29 octobre 2013, dans une réponse à la décision finale, la demanderesse a modifié le résumé, la description, les revendications 1 à 8 et les dessins. La demanderesse a également présenté des arguments concernant les irrégularités relatives à la nouveauté, à la non-évidence et à la nouvelle matière soulignées dans la décision finale.

[6] L'examineur considérant que la demande n'était toujours pas conforme à la *Loi sur les brevets*, le 4 décembre 2013, la demande a été transférée à la Commission d'appel des brevets [« la Commission »] aux fins de révision en vertu du paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*; elle était accompagnée d'un résumé des motifs expliquant pourquoi la demande était considérée comme non conforme à la *Loi sur les brevets*. Les motifs énoncés dans la décision finale ont été maintenus dans le résumé des motifs, à l'exception de ceux touchés par les vices de forme.

[7] Dans une lettre en date du 10 janvier 2014, la Commission a transmis à la demanderesse une copie du résumé des motifs et a offert à cette dernière l'occasion de participer à une audience. Dans une réponse en date du 14 avril 2014, la demanderesse a demandé une audience.

[8] À la suite d'un examen préliminaire, le présent comité a envoyé à la demanderesse une lettre en date du 12 février 2015, dans laquelle il formulait des observations préliminaires quant à l'interprétation des revendications et aux irrégularités afférentes à l'alinéa 28.2(1)*b*) et à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* et offrait à la demanderesse l'occasion de présenter des arguments relativement à ces observations.

[9] La demanderesse n'a produit aucun argument écrit au sujet des observations préliminaires, mais a présenté un plaidoyer oral au comité lors d'une téléconférence qui a eu lieu le 30 juin 2015.

## QUESTIONS

[10] Les questions à trancher dans le cadre de cette révision sont les suivantes :

- Les revendications sont-elles antérieures?
- Les revendications sont-elles évidentes?
- La revendication 3 (et la description) introduit-elle de la nouvelle matière?
- Les revendications 1 à 5, 7 et 8 sont-elles imprécises?

[11] En ce qui concerne la question de l'étalement insuffisant soulevée dans la décision finale au sujet des revendications 3 et 8, il s'agira de déterminer s'il y a absence de caractéristiques structurales dans les revendications. Par conséquent, cette question fera partie de l'examen du caractère imprécis des revendications.

## PRINCIPES JURIDIQUES

### Interprétation téléologique

[12] Conformément à l'arrêt *Free World Trust*, 2000 CSC 66 [*Free World Trust*], les éléments essentiels sont désignés dans une interprétation téléologique des revendications par un examen de l'ensemble de la divulgation, y compris le mémoire descriptif et les dessins (voir aussi *Whirlpool Corp c Camco Inc*, 2000 SCC 67 aux alinéas 49f) et g) et à l'article 52). Conformément au chapitre 13.05 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets [RPBB] (juin 2015), la première étape de l'interprétation téléologique d'une

revendication consiste à identifier la personne versée dans l'art et ses connaissances générales courantes (CGC) pertinentes. L'étape suivante consiste à définir le problème abordé par les inventeurs et la solution proposée dans la demande. Les éléments essentiels peuvent ensuite être définis comme les éléments des revendications qui sont requis pour obtenir la solution proposée.

## **Nouveauté**

[13] L'article 28.2 de la *Loi sur les brevets* énonce l'information qui peut être prise en compte au moment de déterminer si l'objet d'une revendication est nouveau. L'alinéa 28.2(1)b) stipule que :

28.2(1) L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas :

...

b) avant la date de la revendication, avoir fait, de la part d'une autre personne, l'objet d'une communication qui l'a rendu accessible au public au Canada ou ailleurs.

[14] Dans l'arrêt *Apotex Inc c Sanofi-Synthelabo Canada Inc*, 2008 CSC 61, [2008] 3 RCS 265 [*Sanofi*], la Cour suprême a conclu que la question de savoir si une invention est nouvelle exige que le tribunal se penche sur deux questions :

[TRADUCTION]

1. L'objet de l'invention a-t-il été rendu public en totalité dans une même divulgation?
2. À supposer que la divulgation ait été claire, aurait-elle permis la réalisation de l'invention?

## **Évidence**

[15] La *Loi sur les brevets* exige que l'objet d'une revendication ne soit pas évident.

L'article 28.3 de la Loi est libellé comme suit :

28.3 L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de la revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication :

a) qui a été faite, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de la revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

[16] Dans l'arrêt *Apotex Inc c Sanofi-Synthelabo Canada Inc*, 2008 CSC 61 au paragraphe 67 [« *Sanofi* »], la Cour suprême du Canada a déclaré que, lors de l'examen relatif à l'évidence, il y a lieu de suivre la démarche à quatre volets suivante :

[TRADUCTION]

(1) a) Identifier la « personne versée dans l'art »;  
b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne :

(2) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation;

(3) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation;

(4) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

## **Nouvelle matière**

[17] Les conditions auxquelles des modifications peuvent être apportées au mémoire descriptif d'un brevet sont énoncées au paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets*, lequel est libellé comme suit :

### Limite

38.2(2) Le mémoire descriptif ne peut être modifié pour décrire des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer de celui-ci ou des dessins faisant partie de la demande, sauf dans la mesure où il est mentionné dans le mémoire qu'il s'agit d'une invention ou découverte antérieure.

[18] La question de savoir si la matière ajoutée au mémoire descriptif par voie de modification est conforme aux dispositions de l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets* doit être envisagée du point de vue de la personne versée dans l'art au moment où la demande a été déposée.

[19] Pour déterminer s'il y a présence de nouvelle matière, il faut donc comparer le mémoire descriptif à l'étude avec le mémoire descriptif et les dessins faisant partie de la demande déposée originalement, et déterminer si la matière introduite par les modifications est de celle qu'une personne versée dans l'art, à la date du dépôt, aurait pu raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif ou des dessins faisant partie de la demande.

## **Caractère imprécis des revendications**

[20] Le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* dispose :

Le mémoire descriptif se termine par une ou plusieurs revendications définissant distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

[21] Dans l'arrêt *Minerals Separation North American Corp c Noranda Mines Ltd*, [1947] RC de l'Éch 306, 12 CPR 99, à la p 146 [« *Minerals Separation* »], la Cour a insisté sur le fait que l'étendue du monopole que le demandeur cherche à obtenir doit apparaître clairement à la lecture de ses revendications et que les termes employés dans les revendications doivent être clairs et précis :

En formulant ses revendications, l'inventeur érige une clôture autour des champs de son monopole et met le public en garde contre toute violation de sa propriété. La délimitation doit être claire afin de donner l'avertissement nécessaire, et seule la propriété de l'inventeur doit être clôturée. La teneur d'une revendication doit être exempte de toute ambiguïté ou obscurité pouvant être évitée, et sa portée ne doit pas être flexible; elle doit être claire et précise de façon que le public puisse savoir non seulement où il lui est interdit de passer, mais aussi où il peut passer sans risque.

## **ANALYSE**

### **Interprétation téléologique**

*La personne versée dans l'art et les connaissances générales courantes de cette personne*

[22] La lettre du présent comité, datée du 12 février 2015, contient un aperçu préliminaire de la caractérisation de la personne versée dans l'art et des connaissances générales courantes :

La personne versée dans l'art est un concepteur d'aides à l'entraînement sportif. La personne versée dans l'art connaîtrait les aides à l'entraînement sportif en général, et en particulier les cibles pour les exercices de précision, y compris une connaissance des méthodes et des matériaux de fabrication courants.

[23] La demanderesse n'a pas exprimé de désaccord avec cette caractérisation et nous l'avons utilisée dans notre révision.

*Problème et solution*

[24] La lettre du présent comité contient un aperçu préliminaire des problèmes relevés sur les dispositifs utilisés antérieurement et la solution proposée dans la demande :

[TRADUCTION]

La description de la présente demande, en particulier la section « Contexte de l'invention », indique que « l'invention de la cible suspendue et ajustable pour ouverture de but de soccer visait à combler un besoin, celui d'un dispositif sophistiqué pour l'entraînement qui permet d'accroître la capacité d'un attaquant à compter plus de buts et de développer la capacité du gardien à déchiffrer l'endroit dans l'ouverture du but où le ballon sera envoyé par l'attaquant adverse ». La solution proposée par la description est une cible suspendue et ajustable pour ouverture de but de soccer, qui répond au besoin susmentionné, et qui présente les avantages suivants :

- ajustable (à la verticale et à l'horizontale) dans le plan de la ligne de but);
- durable;
- portable;
- facile à installer, à désassembler, et à ranger;
- simulation de l'objectif du jeu (diriger un ballon dans le but), alors qu'un joueur doit diriger le ballon dans la cible.

[25] La demanderesse n'a pas exprimé de désaccord avec cette caractérisation et nous l'avons utilisée dans notre révision.

*Les éléments essentiels des revendications*

[26] La lettre du comité énonce une détermination préliminaire des éléments essentiels des revendications 1 à 8. À l'audience, la demanderesse n'a pas contesté cette détermination, qui est résumée ci-dessous.

[27] La personne versée dans l'art comprendrait les éléments essentiels des revendications, considérés globalement comme étant les suivants :

- a. une cible utilisée dans une ouverture de but, faite de pièces de matériau assemblées en un cadre;
- b. deux courroies ajustables fixées à l'un des côtés du cadre pour suspendre le cadre à différentes hauteurs depuis la barre transversale du but, entre la barre transversale et le sol, et à diverses positions entre les deux poteaux;
- c. le cadre comporte une ouverture de taille suffisante pour permettre à un ballon de soccer de la traverser;
- d. les courroies sont fixées au cadre sans être serrées;
- e. le cadre est beaucoup plus petit que le véritable but;
- f. le cadre est fait de plastique.

[28] La répartition des éléments essentiels par revendication est présentée ci-dessous :

Revendication	Éléments essentiels
1	a, b
2	a, b, c
3	a, b, c, d
4	a, b, c
5	a, b, c, e
6	a, b, c, e, f
7	a, b
8	a, b, c, e

## **Nouveauté**

[29] Dans la décision finale et dans le résumé des motifs, les références suivantes ont été citées par l'examineur comme faisant partie de l'état de la technique :

Documents de brevet :

D1 : ES 2 128 981 A1	publié le 16 mai 1999	Cicuendez
D2 : GB 2 431 361 A	publié le 25 avril 2007	O'Neill
D5 : US 6,402,641 B1	délivré le 11 juin 2002	Lee

[30] Les références d'antériorité ont été publiées avant la date de dépôt de la présente demande, à savoir le 22 décembre 2008, et constituent donc une antériorité opposable.

[31] La question de la nouveauté peut être traitée rapidement. Ni D1 ni D2 ne divulguent, en relation avec l'élément b, de courroies ajustables fixées à l'un des côtés du cadre pour suspendre ledit cadre à diverses hauteurs depuis la barre transversale du but. Comme il s'agit d'un élément essentiel de l'ensemble des revendications au dossier, les revendications ne sont pas antériorisées par D1 ni par D2.

[32] Quant à D5, cette référence ne divulgue pas, en relation avec l'élément a, de pièces de matériau assemblées en un cadre. Comme il s'agit d'un élément essentiel de l'ensemble des revendications au dossier, les revendications ne sont pas antériorisées par D5.

[33] En résumé, les revendications ne sont pas antériorisées par ni l'une ni l'autre des références citées D1, D2 ou D5.

## **Évidence**

*(1)a Identifier la personne versée dans l'art*

[34] La personne versée dans l'art a été identifiée au paragraphe [22].

*(1)(b) Déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne*

[35] Les connaissances générales courantes pertinentes de la personne versée dans l'art sont énoncées au paragraphe [22].

*(2) Définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation*

[36] En l'espèce, nous ne voyons aucune raison pour laquelle le concept inventif de chaque revendication devrait être différent des éléments essentiels de la revendication, comme il est énoncé aux paragraphes [27] et [28].

*(3) Recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de « l'état de la technique » et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation*

[37] La lettre du comité énonce une détermination préliminaire des différences entre chaque référence citée et les éléments essentiels des revendications 1 à 8. À l'audience, la demanderesse n'a pas contesté cette détermination, qui est résumée ci-dessous.

[38] Comme il a été mentionné dans l'analyse de la nouveauté, D2 ne divulgue pas en relation avec l'élément b (qui est un élément essentiel de toutes les revendications), de courroies ajustables fixées à l'un des côtés du cadre pour suspendre ledit cadre à diverses hauteurs depuis la barre transversale du but. En outre, D2 ne divulgue pas que le cadre peut être suspendu à partir de divers points sur la barre transversale. Ce sont les différences entre D2 et le concept inventif des revendications.

[39] Tout comme D2, D1 ne divulgue pas, en relation avec l'élément b, de courroies ajustables fixées à l'un des côtés du cadre pour suspendre ledit cadre à diverses hauteurs depuis la barre transversale du but, ni ne divulgue que le cadre peut être suspendu à partir de divers points sur la barre transversale. En outre, D1 ne divulgue pas, en relation avec l'élément d (un élément essentiel de la revendication 3), que les courroies sont fixées au cadre, sans être serrées. De plus, D1 ne divulgue pas, en relation avec l'élément f (un élément essentiel de la revendication 6), que le cadre est fait de plastique. Ce sont les différences entre D1 et le concept inventif des revendications.

[40] La différence entre D5 et le concept inventif des revendications est que D5 ne divulgue pas un but comportant des pièces de matériau assemblées en un cadre, mais divulgue plutôt une cible pleine. La cible pleine de D5 ne prévoit pas d'ouverture de taille suffisante pour permettre à un ballon de soccer de la traverser;

[41] Comme il a été souligné dans l'analyse de la nouveauté, même si aucune référence d'antériorité ne divulgue l'objet des revendications de la présente demande, il n'en demeure pas moins que les éléments que contient la combinaison revendiquée étaient connus dans l'état de la technique à la date de dépôt, du fait de la combinaison de D2 et D5 et de la combinaison de D1 et D5 respectivement.

[42] Par conséquent, la différence entre l'état de la technique et le concept inventif des revendications est que l'état de la technique n'enseigne pas une combinaison de caractéristiques constituant le concept inventif de chacune des revendications 1 à 8.

*(4) Abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?*

- [43] La personne versée dans l'art, ayant en mains D2 ou D1, qui désire obtenir un dispositif d'entraînement pour le soccer afin d'accroître la capacité d'un attaquant à compter plus de buts et de développer la capacité du gardien à déchiffrer l'endroit dans l'ouverture du but où le ballon sera envoyé par l'attaquant adverse, aurait découvert D5 en effectuant une recherche raisonnable et diligente de l'art antérieur, puisque D5, tout comme D2 et D1, fait référence aux aides à l'entraînement utilisées dans les buts de soccer. D5 divulgue un dispositif d'entraînement selon lequel la cible (pleine) peut être suspendue à différentes hauteurs depuis la barre transversale du but, entre la barre transversale et le sol, et à diverses positions entre les deux poteaux.
- [44] La personne versée dans l'art comprendrait que le fait de jumeler cette caractéristique de D5, avec la combinaison divulguée dans D2 ou D1, permettrait de placer la cible à n'importe quel endroit dans le but de soccer, fournissant ainsi la solution idéale à l'entraînement des attaquants comme des gardiens. Alors que D1, contrairement à D2, n'enseigne pas, en relation avec l'élément d, que les courroies sont fixées au cadre sans être serrées (un élément essentiel de la revendication 3) et, en relation avec l'élément f, que le cadre est fait de plastique (un élément essentiel de la revendication 6), D5 pour sa part divulgue ces différences, ainsi que d'autres éléments essentiels des revendications 1 à 8, à l'exception du fait que la cible de D5 est pleine et ne comporte pas, en relation avec l'élément a, des pièces de matériau assemblées en un cadre.
- [45] La demanderesse a mis l'accent sur ce point à l'audience, soulignant que la cible dans D5 est une cible pleine, et non un cadre qui prévoit une ouverture de taille suffisante pour permettre à un ballon de soccer de la traverser. Toutefois, la personne versée dans l'art comprendrait que la hauteur variable de D5 ne se limite pas à la forme d'une cible pleine et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un esprit inventif pour adapter la cible de D5 avec un cadre, comme il est divulgué dans D1 et D2, à travers lequel le ballon peut être dirigé.

- [46] La demanderesse a également fait valoir à l'audience que l'invention revendiquée était plus sécuritaire que les dispositifs antérieurs, soulignant en particulier que les cordons élastiques divulgués dans D5 pourraient éventuellement se détacher et atteindre quelqu'un. Cependant, la personne versée dans l'art comprendrait que même si D5 divulgue des cordons élastiques se prolongeant de la cible jusqu'à chaque poteau du but pour stabiliser la cible, ces cordons ne sont pas essentiels à l'invention. La personne versée dans l'art reconnaîtrait que cette caractéristique non essentielle pourrait être éliminée, alors que les propriétés de la conception, comme la facilité d'installation, de désassemblage et de rangement et la sécurité l'emportent sur le désir d'assurer une meilleure stabilité de la cible.
- [47] La demanderesse a fait valoir à l'audience que l'invention revendiquée facilitait l'installation par rapport aux dispositifs cités en tant qu'art antérieur. Toutefois, l'installation des dispositifs de D1 et de D2 permet aussi un assemblage et un désassemblage facile et rapide par l'utilisateur et le dispositif de D5 ne présenterait pas lui non plus de difficultés particulières à cet égard, surtout si les cordons élastiques sont retirés pour les raisons susmentionnées.
- [48] Enfin, la demanderesse a fait valoir à l'audience que le dispositif revendiqué est ingénieux, en raison de sa simplicité, et qu'une chose ne peut être considérée comme évidente simplement en raison de sa simplicité. Bien que nous convenions qu'une chose ne peut être considérée comme évidente du simple fait de sa simplicité, nous estimons en l'espèce que la personne versée dans l'art considérerait l'invention revendiquée comme évidente, à la lumière de l'art antérieur cité, pour les raisons susmentionnées.
- [49] Par conséquent, les revendications 1 à 8 auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art, à la date de revendication, eu égard à la combinaison de D2 et de D5, ou de D1 et de D5, et ne sont donc pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

## Nouvelle matière

[50] La décision finale et le résumé des motifs indiquent que la revendication 3 et la description contiennent l'objet suivant, lequel ne peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif et des dessins faisant partie de la demande :

- les courroies sont fixées au cadre sans être serrées;
- les courroies peuvent être utilisées sur l'un ou l'autre des côtés du cadre; et
- les courroies mesurent sept pieds de long.

[51] Concernant la première caractéristique, à savoir que les courroies sont fixées au cadre sans être serrées, le mémoire descriptif faisant partie de la demande indique seulement ceci : [traduction] « Sont fixées au dispositif rectangulaire, des courroies à Velcro permanent utilisées pour ajuster les différentes hauteurs, longueurs et positions ». Rien n'indique dans le mémoire descriptif faisant partie de la demande que les courroies sont fixées au cadre sans être serrées. L'inclusion de cette caractéristique dans la demande constitue une nouvelle matière qui contrevient à l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*.

[52] Même si, pour fournir une analyse plus complète de l'évidence, nous procédons selon l'hypothèse que l'inclusion de cette caractéristique dans la revendication 3 est permise, nous concluons que cette revendication aurait néanmoins été évidente.

[53] À propos de la deuxième caractéristique, à savoir que les courroies peuvent être utilisées sur l'un ou l'autre des côtés du cadre, le mémoire descriptif faisant partie de la demande indique seulement que des courroies de Velcro permanent sont fixées au dispositif rectangulaire. Comme les dessins faisant partie de la demande n'illustrent qu'un mode de réalisation selon lequel les courroies sont fixées à l'un des longs côtés du rectangle, on ne peut raisonnablement inférer du mémoire descriptif faisant partie de la demande que les courroies peuvent être utilisées d'un côté ou l'autre du cadre. L'inclusion de cette

caractéristique dans la demande constitue une nouvelle matière qui contrevient à l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*.

- [54] Quant à la troisième caractéristique, à savoir que les courroies mesurent sept pieds de long, étant donné que la personne versée dans l'art sait qu'un but de soccer standard mesure huit pieds de haut, cette caractéristique peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif faisant partie de la demande. La personne versée dans l'art comprendrait que la longueur de sept pieds permet de placer la cible au niveau du sol et d'enrouler l'autre extrémité de la courroie autour de la barre transversale pour qu'elle se fixe sur elle-même à l'aide des attaches en Velcro. Comme cette caractéristique peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif et des dessins faisant partie de la demande, l'inclusion de cette caractéristique dans la demande est conforme à l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*.

### **Caractère imprécis des revendications**

- [55] La décision finale indique que les revendications 1 à 5, 7 et 8 présentent un caractère imprécis, et ce, pour différentes raisons. Dans la réponse à la décision finale et à l'audience, la demanderesse n'a présenté aucun plaidoyer à cet égard. Après avoir examiné les revendications, nous convenons qu'elles ne sont ni claires ni précises pour les raisons énoncées dans la décision finale. Par conséquent, les revendications 1 à 5, 7 et 8 sont imprécises et ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

### **CONCLUSIONS**

- [56] Nous concluons que : les revendications au dossier (revendications 1 à 8) sont évidentes et ne sont pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*; la revendication 3 et la description contiennent un objet qui n'est pas conforme à l'article 38.2 de la *Loi sur les*

*brevets*; et les revendications 1 à 5, 7 et 8 sont imprécises et ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

## RECOMMANDATION DU COMITÉ

[57] À la lumière de ce qui précède, nous recommandons que la demande soit rejetée.

Paul Fitzner  
Membre

Andrew Strong  
Membre

Paul Sabharwal  
Membre

## DÉCISION

[58] Je suis d'accord avec les conclusions de la Commission d'appel des brevets et sa recommandation de refuser la demande au motif que les revendications au dossier (revendications 1 à 8) sont évidentes et ne sont pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*; la revendication 3 et la description contiennent un objet qui n'est pas conforme à l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*; et les revendications 1 à 5, 7 et 8 sont imprécises et ne sont pas conformes au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

[59] En conséquence, je refuse d'octroyer un brevet relativement à la présente demande. Conformément aux dispositions de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, la demanderesse dispose d'un délai de six mois pour en appeler de ma décision devant la Cour fédérale du Canada.

Johanne Bélisle  
Commissaire aux brevets  
Fait à Gatineau (Québec),  
en ce 31<sup>e</sup> jour de mars 2016